

**CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE
DES PHARMACIENS**

Affaire Mme A
Décision n°842-D

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 14 mai 2012 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 20 juin 2012 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 14 mai 2012 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par Mme A, enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 21 juin 2011, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine, en date du 23 mai 2011, ayant prononcé à son encontre, la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de 4 jours ; à propos de l'article de presse sur le défibrillateur, la requérante indique que, n'ayant pas été à l'initiative de sa rédaction, elle ne peut être sanctionnée puisque l'élément intentionnel pour constituer un manquement fait défaut; il aurait été publié à son insu, elle n'aurait pas donné son accord au journaliste qui ne l'aurait pas contactée à nouveau après sa visite ; elle ajoute qu'elle n'a pas participé financièrement à sa rédaction ; à estimer l'élément intentionnel constitué, Mme A indique que la sollicitation de clientèle ainsi opérée est régulière puisqu'elle n'est pas contraire à la dignité professionnelle ; elle reprend à cet égard les arguments développés en première instance : l'identification de sa pharmacie serait limitée puisque l'article ne ferait que suggérer les coordonnées de l'officine et ne citerait pas le nom des pharmaciens y exerçant ; concernant la publicité sur le site « PAGES JAUNES », elle estime que l'affichage du nom de sa pharmacie, en tête dans la liste des résultats, pour une recherche d'officines à ..., est justifié ; elle serait effectivement le seul pharmacien à laisser apparaître son nom, dont la première lettre se situe, d'ailleurs, avant celle des noms des plaignants dans l'ordre alphabétique ; s'agissant de l'indication des prix des produits sur le site Internet de l'officine, elle déclare qu'un site Internet ne constitue qu'une extension de l'officine, qu'ainsi toute information pouvant être faite dans l'officine peut être réalisée dans le cadre du site Internet, dès lors qu'elle respecte les règles prescrites par le Code de la santé publique ; l'indication des prix des médicaments sur le site Internet de sa pharmacie aurait donc été considérée, à tort, comme une offre promotionnelle alors qu'aucune réduction de prix n'a été effectuée ; il ne s'agit, à son sens, que d'une simple information du prix, tel qu'un étiquetage ; Mme A précise par ailleurs, avoir fait supprimer la référence du médicament sur le site ; elle sollicite en conclusion l'infirmerie de la décision de première instance ;

Vu la décision attaquée, en date du 23 mai 2011, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine a prononcé à l'encontre de Mme A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de 4 jours ;



Vu la plainte en date du 17 mars 2010, formée respectivement par M. B, pharmacien titulaire de l'officine B, sise... , à ..., M. C, pharmacien titulaire de l'officine C, sise..., à..., M. D et M. E, pharmaciens titulaires de l'officine DE, sise..., à ... et Mme F pharmacien titulaire de l'officine F, sis ..., à ... ; les plaignants reprochent à Mme A, pharmacien titulaire de l'officine A sise ..., à ..., des faits de publicité illicite, constitués notamment par la publication d'un article dans le journal ... , en date du 31 décembre 2009 ; dans celui-ci, Mme A aurait annoncé l'arrivée, dans son officine, d'un défibrillateur, qualifié d'acteur majeur de la chaîne de secours ; cet article serait, en outre, illustré par une photographie de la vitrine de sa pharmacie ; les plaignants annoncent qu'elle soutiendra qu'elle n'a pas eu l'initiative de l'article mais qu'il s'agit d'un reflet de la vie locale et qu'elle n'a pas inspiré le correspondant local du journal ; ils précisent cependant que Mme A a déjà utilisé ces arguments lors de l'inauguration de son officine après son transfert en 1999-2000 ; ils rappellent, à cet égard, qu'elle a déjà fait l'objet d'une sanction disciplinaire ; les plaignants indiquent, par ailleurs, que ces «procédés déloyaux » sont également vérifiables sur « www.pagesjaunes.fr », l'officine de Mme A apparaîtrait en effet en tête, lorsqu'une recherche des pharmacies à ... serait effectuée ; une publicité des prix de produits ou accessoires aurait, enfin, été mise en ligne sur le site de la pharmacie de Mme A ; les plaignants sollicitent une condamnation ferme de leur consoeur ; à défaut, ils déclarent se réserver le droit d'utiliser les mêmes armes publicitaires pour répliquer à ces manquements ;

Vu la décision de la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, en date du 1^{er} février 2011, par laquelle la demande de renvoi pour cause de suspicion légitime formée par Mme A, le 22 décembre 2010, a été rejetée ;

Vu le courrier du conseil de Mme A, enregistré au greffe du Conseil national le 5 décembre 2011, par lequel celui-ci informe que sa cliente ne souhaite pas être entendue par le rapporteur et joint un mémoire ampliatif reprenant les arguments développés précédemment ; il ajoute, cependant, que le citrate de bétaine est un médicament pouvant être exposé à la vue du public ; de ce fait, il estime que l'étendue et la portée de l'information relative à ce produit médicamenteux ont donc été excessivement réduites ;

Vu le courrier de M. B, l'un des plaignants, versé au dossier le 9 janvier 2012, par lequel il soutient que l'élément intentionnel est avéré puisque Mme A a déjà été sanctionnée pour des faits similaires, suite à un article rédigé par le même journaliste ; cette nouvelle publicité donne, pour lui, le sentiment que la pharmacie de Mme A est mieux que les autres ; il ajoute que l'adresse de la pharmacie et la dénomination commerciale sont bien inscrites en toutes lettres dans l'article ; la pharmacie ne serait ainsi pas suggérée mais bien identifiable ; il rappelle que la présence du défibrillateur en officine est recommandée mais pas indispensable pour répondre aux devoirs de secours et d'assistance du pharmacien ; en outre, cette publicité tendrait à qualifier la pharmacie de Mme A, et non plus le défibrillateur, d'« acteur majeur de la chaîne de secours » ; enfin l'indication des prix ne serait pas une simple information mais une réelle publicité puisque l'achat direct sur Internet n'est pas possible ; s'agissant de tout médicament de médication familiale, le plaignant indique qu'il peut être exposé à la vue du public, mais son passage en accès direct ne permet pas d'en faire la publicité sur un site Internet, ni d'en mentionner le prix ; il sollicite la confirmation de la décision de première instance ;



Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.4235-22, R.4235-30, R.4235-57, R.4235-59 et R.5125-26 ;

Après lecture du rapport de Mme R ;

Après avoir entendu :

- les observations de Me PAGNON, conseil de Mme A ;
et avoir constaté l'absence à l'audience de Mme A, pourtant régulièrement convoquée ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.5125-26 du code de la santé publique : « La publicité en faveur des officines de pharmacie n'est autorisée que dans les conditions et sous les réserves ci-après définies : 1° La création, le transfert, le changement de titulaire d'une officine peuvent donner lieu à un communiqué dans la presse écrite limité à l'indication du nom du pharmacien, de ses titres universitaires, hospitaliers et scientifiques figurant sur la liste établie par le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, mentionnée à l'article R.4235-52, le nom du prédécesseur, l'adresse de l'officine avec, le cas échéant, la mention d'activités liées au commerce des marchandises figurant sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L.5125-24. Cette annonce est préalablement communiquée au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens. Elle ne saurait excéder la dimension de 100 cm². 2° Outre les moyens d'information sur l'officine mentionnés à l'article R.4235-57, les pharmaciens peuvent faire paraître dans la presse écrite des annonces en faveur des activités mentionnées au 1° ci-dessus d'une dimension maximale de 100 cm², comportant leur nom et adresse ainsi que les numéros de téléphone et de télécopie et les heures d'ouverture des officines » ; qu'aux termes de l'article R.4235-22 du même code : « Il est interdit aux pharmaciens de solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de la profession » ; qu'aux termes de l'article R.4235-30 du même texte : « Toute information ou publicité, lorsqu'elle est autorisée, doit être véridique, loyale et formulée avec tact et mesure » ; qu'aux termes de l'article R.4235-57 du même code : « L'information en faveur d'une officine de pharmacie dans les annuaires ou supports équivalents est limitée comme suit : 1° A la rubrique « Pharmacie », sont seules autorisées les mentions des noms et adresses et des numéros de téléphone et de télécopie ; 2° A toute autre rubrique, ne peuvent figurer que les annonces relatives aux activités spécialisées autorisées dans l'officine... La publicité pour les médicaments, produits et articles dont la vente est réservée aux pharmaciens ne peut s'effectuer que conformément à la réglementation en vigueur » ; qu'aux termes de l'article R.4235-59 du même code : « Les vitrines des officines et les emplacements aménagés pour être visibles de l'extérieur ne peuvent servir à présenter que les activités dont l'exercice en pharmacie est licite. Sous réserve de la réglementation en vigueur en matière de concurrence et de publicité et des obligations légales en matière d'information sur les prix pratiqués, ces vitrines et emplacements ne sauraient être utilisés aux fins de solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de la profession » ;

Considérant qu'il résulte nécessairement des dispositions des articles ci-dessus rappelés que les pharmaciens, en leur qualité de membres d'une profession réglementée, soumis à une déontologie, non seulement sont limités en ce qui concerne les modalités publicitaires auxquelles ils peuvent avoir recours de leur propre chef, mais aussi doivent veiller à ce que les opérations de communication et les articles journalistiques auxquels ils prêtent leur concours actif ne revêtent pas le caractère d'une publicité illicite en faveur de leur officine ;



Considérant que les plaignants reprochent à Mme A la circonstance que son officine apparaisse en tête lorsqu'une recherche relative aux pharmacies existant à ... est effectuée sur le site «...», la mise en ligne, sur le site Internet de l'officine, d'une publicité relative aux prix pratiqués sur certains produits, ainsi que la parution d'un article publié dans l'édition du quotidien Sud Ouest du 31 décembre 2009, annonçant l'installation d'un défibrillateur dans les locaux de l'officine ; qu'ils considèrent que ces faits constituent des procédés déloyaux et une sollicitation illicite de clientèle ;

Considérant toutefois que les premiers juges ont pu considérer à bon droit qu'il n'y avait pas lieu de retenir à l'encontre de Mme A un manquement à une règle déontologique à raison de la présentation de son officine sur le site « ... » ; qu'il n'est en effet pas établi que cette présentation résulterait de manoeuvres de la part de Mme A et non de la simple application des pratiques habituelles de l'éditeur; qu'il convient d'ailleurs de relever que le nom de Mme A vient au premier rang du classement alphabétique des pharmaciens établis à ..., ce qui peut justifier sa présentation en première position dans un annuaire informatique ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'article litigieux parus dans la presse, Mme A fait valoir qu'elle n'en est ni l'instigatrice, ni l'auteur; que cet article relève d'une information de santé publique dans la mesure où il vise à tenir informée la population de l'implantation d'un défibrillateur susceptible d'être utilisé en urgence en cas d'arrêt cardiaque ; que la circonstance que l'officine de Mme A soit parfaitement identifiable au regard des mentions figurant dans le texte écrit par le journaliste ne constitue pas, contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges, une publicité illicite en faveur de celle-ci mais apparaît comme un élément essentiel de l'information ; qu'il n'est pas concevable en effet qu'un journaliste informe la population de l'implantation d'un défibrillateur sans préciser où se trouve installé cet appareil ; que le grief doit donc être écarté ;

Considérant enfin que si la page d'accueil du site Internet de l'officine de Mme A contenait la reproduction d'une boîte de médicament avec l'indication du prix pratiqué, sans aucune mention relative à une éventuelle promotion ou aux indications du produit, une telle pratique ne constitue pas une publicité en faveur du médicament au sens de l'article L.5122-1 du code de la santé publique et doit être regardée, en l'espèce, comme une simple modalité d'affichage répondant aux obligations légales en matière d'information sur les prix pratiqués ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'aucun manquement disciplinaire ne peut être retenu à l'encontre de Mme A et que c'est donc à tort que les premiers juges sont entrés en voie de condamnation à son encontre ; qu'il y a lieu dès lors d'annuler la décision attaquée et de rejeter la plainte formée à l'encontre de Mme A ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La décision, en date du 23 mai 2011, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine a prononcé à l'encontre de Mme A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant quatre jours, est annulée.

Article 2 : La plainte formée le 17 mars 2010 à l'encontre de Mme A, par M.B, M.C, M.D, M.E et Mme F, est rejetée.



Article 3 : La présente décision sera notifiée à :

- Mme A ;
- M. B ;
- M. C ;
- M. D ;
- M. E ;
- Mme F ;
- M. le Président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine;
- MM. les Présidents des Conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- Mme la Ministre des affaires sociales et de la santé ;

et transmise au Pharmacien Inspecteur régional de la santé d'Aquitaine.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 14 mai 2012 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

M. CHERAMY, Conseiller d'Etat Honoraire, Président

Mme ADENOT - M. COATANEA - M. CORMIER - M. DELMAS - Mme DELOBEL - Mme DEMOUY - M. DESMAS - Mme DUBRAY - Mme ETCHEVERRY - M. FERLET - M. FOUASSIER - M. FOUCHER - M. GILLET - Mme GONZALEZ - Mme HUGUES - M. LABOURET - Mme LENORMAND - Mme MARION - M. PARIER - M. RAVAUD - Mme SARFATI - Mme SURUGUE - M. TROUILLET - M. VIGNERON - M. VIGOT

Avec voix consultative :

- M. le Pharmacien général inspecteur CHAULET, représentant le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de l'immigration.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation — Art L. 4234-8 Code de la santé publique — devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé
Le Conseiller d'Etat Honoraire
Président de la chambre de discipline
du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens
Bruno CHERAMY

